

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Vandal consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Vandal les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales, soit depuis le 22 novembre 1996.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vandal demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vandal se termine le 5 avril 2008. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, monsieur Vandal recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la

prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales, soit depuis le 22 novembre 1996.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

THIERRY VANDAL

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44084

Gouvernement du Québec

Décret 303-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES) qui auront lieu à Paris (France), les 7 et 8 avril 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, en France, les 7 et 8 avril 2005, la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Yvan Bordeleau, adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation du Québec qui participera à la réunion du CIJF et à la session régulière de la CONFEJES qui auront lieu à Paris (France), les 7 et 8 avril 2005;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint au loisir et au sport au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la Francophonie au ministère des Relations internationales;

— monsieur Jean-François Normand, chargé de mission aux Affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation québécoise aux réunions du CIJF et de la CONFEJES ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44085

Gouvernement du Québec

Décret 304-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente de contribution financière dans le cadre de la prestation de services correspondant à un programme intensif de réadaptation pour les jeunes contrevenants, pour la période de 2002-2003 à 2006-2007;

ATTENDU QUE le Québec offre déjà, à l'Institut Pinel de Montréal, des services correspondant à un programme intensif de réadaptation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux

peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, pour les années 2002-2003 à 2006-2007, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44086

Gouvernement du Québec

Décret 305-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT la dissolution de La société le groupe C

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), par le décret numéro 1206-95 du 6 septembre 1995, le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, une corporation désignée sous le nom de « La société le groupe C »;